AUTORISATION



DE LA PLONGEE SOUS-MARINE DANS LES EAUX DES COEURS MARINS DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Année 2017

Vu le décret n °2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2012 du 12 juillet 2012 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2015 du 29 juillet 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 600 mètres autour de l'île de Porquerolles, de ses îlots et des sèches des Sarraniers et du Langoustier (commune de Hyères-Les-Palmiers),

Vu les conditions fixées par le Directeur du Parc national pour la pratique de la plongée sous-marine dans la bande maritime des 600 mètres bordant l'île de Port-Cros et des îlots de Bagaud, la Gabinière et le Rascas et celles inscrites dans le règlement correspondant,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection et de conservation de la biodiversité et des habitats sous-marins dans les eaux du Parc national de Port-Cros.

Article 1 : La présente autorisation est délivrée à titre individuel au signataire du règlement relatif aux comportements à adopter en matière de plongée en scaphandre autonome dans la bande maritime de 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) pour l'année civile en cours.

Article 2 : La délivrance de l'autorisation annuelle est conditionnée à la transmission de l'état récapitulatif des plongées de l'année précédente selon le modèle fourni par le Parc national (date, site, nombre de plongeurs, type).

Article 3 : Le fait pour un plongeur individuel d'avoir été verbalisé pour infraction à la réglementation applicable dans la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) entraîne le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 4: Le fait pour un plongeur de plonger sans être signataire du règlement entraînera l'application de la sanction prévue par les textes et l'impossibilité de plonger à titre individuel durant l'année en cours dans les eaux des cœurs marins du Parc national de Port-Cros (Port-Cros et Porquerolles).

Article 5: Les structures de plongée et les fournisseurs de support signataires, en cas d'infraction au présent règlement ou à la réglementation générale du Parc national par eux-mêmes ou par un plongeur embarqué, recevront un avertissement notifié par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours du constat par les agents commissionnés, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales qui pourraient être engagées à leur encontre.

Article 6 : Le fait pour une structure de plongée ou un fournisseur de supports d'être contrôlé une seconde fois en défaut des règles au cours d'une même année entraîne l'établissement d'un procès-verbal à son égard et le retrait immédiat de l'autorisation, et l'interdiction d'exercer son activité sur la bande maritime des 600 m des cœurs marins (Port-Cros et Porquerolles) pour le reste de l'année en cours.

Date et Numéro d'enregistrement

Le plongeur, le responsable de la structure de plongée

ou le fournisseur de support : 809 9890

Numéro de téléphone : 08

Adresse mail: zouhirtaousy@gmail.com Nom et immatriculation du bateau: zz 1232323 Signature du Directeur du Parc national de Port-Cros

Signature: